



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 688

ARRÊTÉ

N° 2011-168-10 du 15 juin 2011 portant autorisation d'exploiter temporairement à la Société TRANSROUTE Enrobés une centrale d'enrobage mobile sur son site de REGUISHEIM en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R 512-37 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°993076 du 3 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire, datée du 14 février 2011, présentée par la société TRANSROUTE Enrobés dont le siège social est situé 12 rue de Molsheim – 67120 WOLXHEIM pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à REGUISHEIM ;
- Vu** les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les compléments à la demande d'autorisation adressés par courriers électroniques du 18 mars 2011 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2011;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le caractère temporaire de l'installation est justifié par la nécessité de réduire en 2011 les amplitudes de production du site et non d'en augmenter la production annuelle, les besoins en enrobés étant sur l'année 2011, les délais sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

Article I-1 Autorisation

La société TRANSROUTE Enrobés est autorisée à exploiter, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Régui-seim, lieu-dit "Oberhardt", sur son autorisé par arrêté préfectoral n°993076 du 3 décembre 1999. La capacité de production autorisée pour la centrale mobile est de 200 t/h d'enrobés.

Article I-2 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume sollicité
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage	200 t/h à 5% d'humidité
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume 1 citerne de 80 m ³ 1 citerne de 64 m ³	200 tonnes
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Huile caloporteuse chauffée à 200°C pour un point éclair égale à 225°C	4 900 L
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de fioul lourd TBTS (36 m ³) et de fioul domestique (5 m ³)	C _{eq} = 36/15 + 5/5 = 3,4 m ³ (catégories C et D)

2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	-1 chaudière citerne au fioul domestique : 0,352MW -1 groupe électrogène : 0,5 MW	Puissance Thermique totale: 0,852MW
--------	----	---	--	--

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article II-1 Généralités

L'installation et ses équipements/installations annexes sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les installations sont implantées de sorte que les zones des effets létaux significatifs et effets létaux correspondant aux phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site restent à l'intérieur des limites du terrain.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article II-2 Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le Service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II-4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit en informer le Préfet 3 mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et afin qu'il puisse reprendre dans les mêmes conditions qu'avant l'installation de la centrale mobile d'enrobage.

Article II-5 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II-6 Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants,

Article II-7 Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article II-8 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Article II-9 Prélèvements et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article II-10 Accès

Une clôture et un merlon entourent le site dans les zones accessibles au public. Un portail permet de contrôler l'accès. Il est fermé en dehors des heures d'activité. Des panneaux de danger et d'interdiction de pénétrer sont répartis sur l'ensemble du périmètre.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III-1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article III-2 Rétention

Article III-2-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique, chimique et thermique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'exploitant peut disposer sous les aires de stockage une membrane étanche équipée d'un merlon permettant de garantir la fonction de rétention citée ci-dessus avec le même niveau de fiabilité.

Tout stockage est interdit sous le niveau du sol.

Article III-2-2 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont réparées conformément aux règles en vigueur.

Article III-2-3 Transport de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Les éventuels liquides répandus sur ces aires sont récupérés par pompage et sont envoyés pour traitement dans un centre spécialisé.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'étanchéité de l'aire de dépotage peut être assurée par une membrane étanche équipée d'un merlon en terre permettant la rétention des effluents.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article III-3 Prélèvement et consommation d'eau

Le site est alimenté en eaux par un puits privé qui permet de satisfaire les besoins en:

- eau domestique et sanitaire pour le personnel ,
- eaux d'extinction incendie,
- arrosage des pistes et des stock en période sèche afin de limiter les envols de poussières.

Article III-4 Eaux industrielles

La centrale d'enrobage mobile ne génère pas d'eaux industrielles. Tout rejet d'eau polluée est interdit.

Article III-5 Eaux pluviales

L'emplacement prévu pour l'implantation des installations de la centrale mobile n'étant pas imperméabilisé, une couche d'une dizaine de centimètres de matériaux issus du recyclage d'enrobés sera disposée, afin de former une couche quasi-imperméable limitant les infiltrations. La surface ainsi créée présentera une pente de 0,02m/m vers le sud-ouest de manière à canaliser les eaux de ruissellement vers le regard du réseau d'eaux pluviales le plus proche.

Les eaux pluviales récupérées au droit de la zone dédiée aux installations de la centrale mobile sont dirigées de façon gravitaire vers un réseau d'eaux pluviales. Elles sont ensuite dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'atteindre une tranchée drainante d'infiltration.

Un séparateur d'hydrocarbures à déboureur intégré permet d'atteindre une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Article III-6 Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie les eaux d'extinction seront contenues dans le réseau d'eaux pluviales, une vanne d'isolement permet d'obturer le réseau en amont de la tranchée drainante d'infiltration,.

Les eaux d'extinction seront analysées puis traitées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article IV-1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant disposera en permanence d'une réserve de manches filtrantes en quantité suffisante.

Article IV-2

Le poste d'enrobage est équipé de capotages afin d'éviter les envolées de poussières fugitives.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers sont stockés en silos. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement et limiter au maximum les envols de poussières lors des opérations de chargement des trémies et d'injection. L'air s'échappant des silos de stockage doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 10 km/h.

Des dispositions sont prévues pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de nuisances olfactives et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage des granulats et les voies de manœuvre et de circulation sont balayées ou arrosées en tant que de besoin afin d'éviter les envols de poussières.

Article IV-3 Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux du poste d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 15 m/s.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, mesurées suivant les normes en vigueur, respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz humides à 14% d'O₂ :

	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en kg/h
Poussières	50	4
SOx exprimés en SO₂	300	24
NOx exprimés en NO₂	350	30

COV non méthaniques exprimés en carbone total	110	9
Benzène	2	0,2

Article IV-4 Surveillance

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés à l'article IV-3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas un mois après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement pleine charge.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Ecologie quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE V - GESTION DES DECHETS

Article V-1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets :

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- collecter les diverses catégories de déchets séparément,
- effectuer toutes les opérations de valorisation possibles,
- s'assurer que l'élimination des déchets en dehors de l'établissement est effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Par exemple, les chiffons souillés seront stockés dans un fût dédié avant élimination conformément au titre V du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets, l'origine, la composition, la quantité, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ainsi que la destination précise des déchets. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre des déchets ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI-1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article VI-2 Véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article VI-3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article VI-5 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - SECURITE

Article VII-1 Accès pompiers

Les installations et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins de service de lutte contre l'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VII-2 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes à la réglementation en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement en particulier :

- d'extincteurs de 9kg adaptés aux risques, répartis judicieusement dans les installations, et en nombre suffisant,
- de 3 extincteurs de 30 kg sur roulettes,
- de 2 poteaux d'incendie normalisé à 200 m des installations au maximum.

Article VII-3 Consignes de sécurité

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- *0 les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (alimentation électrique, réseaux de fluides) ;
- *1 les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- *2 les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- *3 la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- *4 les modes opératoires ;
- *5 la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- *6 les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'installation est munie de dispositifs de sécurité vis-à-vis des protections électriques et des dispositifs de détection d'anomalie de fonctionnement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés. En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Article VII-4 Maintenance et propreté des locaux

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VII-5 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Article VII-6 Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VII-7 Zones à risque d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

Article VII-8 Autorisation de travail – permis de feu

Dans les zones présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE VIII - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Article VIII-1 Dépôts de matières bitumineuses

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les dépôts de matières bitumineuses doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 217.

Article VIII-2 Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

L'installation est un circuit d'huile de chauffe dont le point éclair est supérieur à 225°C. La température d'utilisation est de 200°C.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique entièrement clos permettant de récupérer l'ensemble du liquide.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage et assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité ou le débit d'huile dans le générateur est insuffisant.

Un régulateur de température maintient entre les limites convenables la température maximale de l'huile de chauffe.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, en cas de dépassement de la température fixée par le thermostat.

Ce dernier dispositif assure la coupure automatique du brûleur lorsque la température du fluide caloporteur atteint 210°C.

TITRE IX – DISPOSITIONS LEGALES

Article IX-1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article IX-2: Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article IX-3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article IX-4 : Exécution - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Réguisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Réguisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Maire de Réguisheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TRANSROUTE Enrobés.

Fait à Colmar, le 15 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.